

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES INONDATION DE LA RIVIERE
ALLIER SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION DE VICHY**

**ET S'APPLIQUANT AUX COMMUNES DE
ABREST, BELLERIVE-SUR-ALLIER, CHARMEIL, CREUZIER-LE-VIEUX, HAUTERIVE,
MARIOL, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES, SAINT-REMY-EN-ROLLAT, SAINT-
YORRE, VICHY.**



Crue de l'Allier en 2003 - Photo DREAL

CONCLUSIONS MOTIVEES

Commission d'enquête :
Marie-Odile RIVENEZ, présidente
Francis VANPOPERINGHE, Jean-Luc POUYET, membres titulaires

Moulins, le 3 juillet 2018

Suite à l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération Vichyssoise, qui s'est déroulée du 30 avril 2018 au 04 juin 2018, sur les communes de ABREST, BELLERIVE-SUR-ALLIER, CHARMEIL, CREUZIER-LE-VIEUX, HAUTERIVE, MARIOL, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES, SAINT-REMY-EN-ROLLAT, SAINT-YORRE, VICHY,

Pour les raisons suivantes :

- **La nécessité de mettre à jour le PPRI sur le territoire concerné**
 - L'évolution réglementaire relative aux risques inondations, depuis la loi d'engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 et la loi ALLUR du 24 mars 2014, qui a pour objet d'assurer une meilleure sécurité des personnes et des biens mais aussi de réduire les effets sociaux et économiques des inondations, met en œuvre des exigences accrues. Le projet présenté permet de répondre à ces exigences. Par exemple, la caractérisation des aléas a été modifiée ; le projet prend en compte les nouvelles instructions.
 - Les progrès techniques en matière d'appréhension des risques inondations et l'analyse des crises de ces dernières années, notamment 2003 et 2008, permet une meilleure approche des risques. Le projet intègre ces évolutions.
 - L'augmentation de l'urbanisation et le développement des activités dans les zones inondables sont des facteurs responsables de la diminution du champ d'expansion des crues, de l'altération du milieu naturel, et de l'accélération des écoulements d'eaux sur la zone du PPRI. Ces facteurs sont en constante évolution. Le projet présenté tient compte de l'actualisation de ces facteurs et donc assure une meilleure prise en compte du risque.

- **La nécessité d'apporter une meilleure connaissance du risque inondation au public et aux élus**
 - le projet intègre les évolutions réglementaires et les progrès techniques (mesures, connaissances, modélisations,...) et ainsi les fait connaître au public ;
 - le projet présenté lors de l'enquête publique a fait l'objet d'une concertation préalable des élus (réunions des 3 février et 2 juin 2017) et du public (réunion du 7 novembre 2017) qui a permis à chaque personne concernée de prendre connaissance des avancées de l'étude et d'émettre un avis éclairé avant et/ou pendant l'enquête publique ;
 - le plan permettra aux collectivités la mise en œuvre de leurs plans de secours en intégrant les nouvelles dispositions.

Et aussi puisque le projet répond aux exigences suivantes :

- **Il redéfinit les zones d'aléas**, en conformité avec les textes et il les présente sur des cartes à grande échelle, globalement facilement lisibles pour le public ;
- **Sur les zones d'aléas les plus forts**, il interdit toutes nouvelles constructions, évite l'augmentation de population conformément à la réglementation (Chapitres du règlement PU très fort et U très fort).

- **Sur les zones d'aléas moindres**, il prévoit pour les aménagements ou constructions autorisés, les dispositions nécessaires à la réduction de la vulnérabilité de ces constructions et aménagements.
- **Il veille à ne pas entraver d'avantage les écoulements des eaux** en effectuant des préconisations dans ce sens. Par exemple, certains aménagements sont conditionnés par la réalisation d'une étude hydraulique préalable.
- **Il interdit la construction d'établissements sensibles dans les zones exposées.**
- **En zone de grand écoulement**, il n'autorise que les aménagements ayant pour objet de réduire la vulnérabilité de l'existant.
- **En zone de val endigué**, il interdit toute nouvelle construction comme le prévoit la nouvelle réglementation. *La commission souligne l'impossibilité de déroger à ce texte avec la nouvelle loi ALUR.*

Le dossier est donc en adéquation avec les objectifs attendus d'un PPRI, et est en cohérence avec les orientations du SDAGE et du PGRI Loire-Bretagne.

Considérant que :

- le projet de PPRI mis à l'enquête a été élaboré en coopération avec les élus des communes, ainsi que les services de l'état et les P.P.A ;
- des dispositions ont été prises par le responsable du projet pour assurer une communication auprès du public ;
- la phase de l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions :
 - ✓ Réunion préalable de la commission avec le Maitre d'Ouvrage,
 - ✓ Information du public dans les conditions règlementaires,
 - ✓ Respect des mesures prévues dans l'arrêté préfectoral,
 - ✓ Rencontres de la commission avec l'ensemble des maires,
 - ✓ Qualité des dossiers de présentation et de règlement

Malgré les points suivants :

- Un règlement très détaillé mais parfois difficile d'interprétation pour le public et qui nécessite souvent une instruction des services techniques compétents ;
- Une cartographie du zonage de la crue millénaire illisible ;
- Un manque de clarté quant à la prise en compte ou non prise en compte des petits affluents de l'Allier (directs ou indirects) sur le périmètre du PPRI, qui nécessiterait quelques ajustements du projet. C'est le cas en particulier, d'un affluent du Morgon (Le Redon ou Levraut), sur la commune de Saint-Germain-de-Fossés, dont la non-prise en compte crée semble-t-il de grandes incompréhensions sur le zonage, de la part des usagers et des élus.

Enfin :

le mémoire en réponse du porteur de projet au PV des observations, rédigé par la commission, et les réponses complémentaires apportées permettent :

- de clarifier certains points,
- de modifier certaines dispositions du règlement. Les engagements du maître d'ouvrage porte sur :
 - une refonte graphique de l'enveloppe de la crue exceptionnelle,
 - la suppression du taux de 5% d'extension des ICPE dans le chapitre XII - Crue exceptionnelle,
 - la restriction de l'interdiction de création d'ICPE en toutes zones aux installations les plus dangereuses (série 4000, etc...),
 - une nouvelle rédaction du règlement sur les mises aux normes imposées par la réglementation pour les installations, équipements et bâtiments,
 - la refonte du règlement en intégrant l'unité foncière plutôt que la parcelle, et le recours possible à l'utilisation de cotes casiers (cas précis déjà définis).

La commission note que la DDT indique dans son mémoire en réponse que « les services de l'État restent forces de proposition et à l'écoute de toutes les entreprises souhaitant leur soumettre leurs projets nouveaux pour les adapter aux contraintes réglementaires ».

En conséquence, la commission d'enquête émet un **avis favorable** sur le projet de révision du Plan de Prévention des risques inondation de la rivière Allier sur l'agglomération de Vichy, avec la **réserve** suivante :

- Le graphisme de la carte de l'enveloppe de crue exceptionnelle doit être revu.

Elle assortit son avis de **la recommandation suivante** :

- Fournir une explication du zonage tel qu'il figure au projet, à tous les usagers de la rue Redon (commune de Saint-Germain-des-Fossés) ou revoir la cartographie du risque inondation sur cette zone, en relation avec la municipalité.

Moulins, le 3 juillet 2018

Les membres de la commission d'enquête



Marie-Odile RIVENEZ,
présidente



Francis VANPOERINGHE,
membre titulaire



Jean-Luc POUYET,
membre titulaire